



**ARRETE DE VOIRIE 2023-0331 PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande reçue le 31/01/2023 par laquelle **M. CELLIER Daniel**
demeurant 8 rue du Petit Verger - 85800 GIVRAND

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
D36 au PR 11+0360 (Grosbreuil) situé hors agglomération parcelle 449 section C La Vigaie

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement de voirie départemental constitué par arrêté du Président du Conseil départemental n°2019-0002-DR-SDPF en date du 29 mars 2019,

VU l'arrêté 2022-013-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur René NAULEAU, chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Ouest (Les Sables-d'Olonne), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

D36 au PR 11+0360 (Grosbreuil) situé hors agglomération parcelle 449 section C La Vigaie

- Aménagement d'un accès agricole avec busage de fossé

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières.

ACCES ET BUSAGE DE FOSSE

L'accès sera réalisé en matériaux de carrière de bonne qualité (empierrement en grave concassée 0/31,5) et devra se raccorder parfaitement avec le bord de la chaussée sans creux ni saillie.

Le busage de fossé sera construit avec des tuyaux PVC de diamètre intérieur 300 ou 400 millimètres sur une longueur de 10,00 mètres.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement des eaux. Le bénéficiaire posera une tête d'aqueduc conforme au schéma ci-annexé à chaque extrémité de la canalisation.

Les ouvrages seront curés et nettoyés par le bénéficiaire aussi souvent que cela sera nécessaire pour le bon écoulement des eaux et que celui-ci en sera requis.

Les ouvrages devront, d'une manière générale, être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de la présente autorisation.

Le non respect de cette obligation entraînera la révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

Les eaux pluviales de la propriété du pétitionnaire pourront être évacuées dans l'aqueduc à l'exclusion des eaux usées.

Le bénéficiaire sera tenu, sur réquisition du gestionnaire de la voirie, de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

DEBLAIS

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir des matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier jour et nuit, y compris les jours fériés et les week-ends, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire).

Elle devra, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

A la fin du chantier, le bénéficiaire ou son représentant adressera à l'Agence Routière Départementale une déclaration d'achèvement de travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

Article 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux règles de l'art et aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de la voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant un an. Dans ce cas une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 8 - Recours.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

Fait à Les Sables-d'Olonne, le 01/02/2023

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Ouest
(Les Sables d'Olonne)

René NAULEAU

DIFFUSIONS

M. CELLIER Daniel pour attribution
Agence Routière Départementale Sud-Ouest pour attribution
La commune de Grosbreuil pour information

DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX

1 - Identité du déclarant

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

N° de téléphone (fixe ou portable) : _____ Courriel : _____

2 - Désignation de l'autorisation de travaux

Nom et prénom ou raison sociale du bénéficiaire : **M. CELLIER Daniel**

N° de l'arrêté de voirie : **2023-0331**

3 - Localisation des travaux

D36 au PR 11+0360 (Grosbreuil) situé hors agglomération parcelle 449 section C La Vigaire

4 - Nature des travaux

Aménagement d'un accès agricole avec busage de fossé

5 - Achèvement des travaux

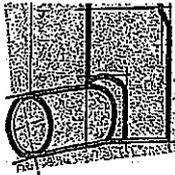
Chantier achevé le : _____

J'atteste que les travaux sont terminés et qu'ils sont conformes à l'autorisation délivrée.

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Fait à : _____ le : _____

Signature :

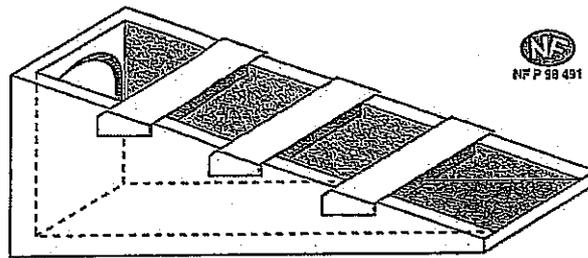


TETE D'AQUEDUC DE SECURITE

TETE D'AQUEDUC POUR CANALISATIONS Ø 300 ET Ø 400

Tête de sécurité

Ø Tuyau	Poids (kg)	Code
300	170	
400	290	
500	414	
600	700	
800	1600	
1000	2600	



Buse de raccordement pour cote femelle du tuyau

Ø Tuyau	L (cm)	Poids (kg)	Code
300	0,2	25	
400	0,2	30	
500	0,2	46	
600	0,2	70	
800	0,2	91	
1000	0,5	112	

Ø Tuyau	Poids (kg)	Code
300-400	411	

